

**MODIFICATION D'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT  
D'ACCUEIL COLLECTIF NON PERMANENT REGULIER ET  
OCCASIONNEL GERE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DE TARN ET GARONNE A MOISSAC**

---

A.D. n° 2007-1455

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU l'article L 2324-1 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU l'article L 2324-2 du Titre II du code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants ;

VU le rapport du médecin Adjoint de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Est autorisée l'activité d'un établissement d'accueil non permanent collectif régulier et occasionnel géré par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne.

L'établissement peut accueillir 20 enfants de 3 mois à 6 ans.

**Article 2** : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Paga Edith, éducatrice de jeunes enfants.

Elle est assistée de Mme Fabienne Faure, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à 2. Le taux d'encadrement est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

L'effectif du personnel présent comprend au minimum, en permanence, un professionnel.

**Article 3** : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7 H 45 à 12 H 15, et de 13 H 45 à 18 H 15.

**Article 4** : La surveillance sanitaire de l'établissement est assurée par Madame le Docteur Chauderon, Pédiatre.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales et Madame Faure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban,  
le 29 juin 2007

Le Président,

\*  
\* \*